


<p>1. Expéditeur (nom et adresse complète) </p>	 REPUBLIQUE FRANÇAISE CERTIFICAT SANITAIRE relatif aux boyaux d'animaux destinés à être importés par le Maroc N°(1) ORIGINAL																																																		
<p>2. Destinataire (nom et adresse complète) </p>	<p>3. Origine des boyaux d'animaux 3.1 Code ISO et nom du Pays : 3.2 Territoire (4) :</p>																																																		
<p>5. Destination prévue des boyaux MAROC Nom, adresse du ou des établissements (5) :</p>	<p>4. Autorité compétente 4.1 Ministère: Ministère de l'Agriculture et de la Pêche 4.2 Service: 4.3 Niveau local/régional :</p>																																																		
<p>7. Moyen de transport et identification du lot(2) 7.1 Camion, train, bateau ou avion (3) 7.2 Numéro d'enregistrement, nom du bateau ou numéro de vol : </p>	<p>6. Lieu de chargement pour l'exportation : </p> <p>7.3 Données relatives à l'identification du lot(5) : </p>																																																		
<p>8. Identification des boyaux d'animaux 8.1 Boyaux de: (espèce animale). 8.2 Identification des boyaux qui composent le lot :</p> <table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width:20%;">Description (6)</th> <th style="width:20%;">Traitement (7)</th> <th style="width:30%;">Adresse et numéro d'agrément du ou des établissements</th> <th style="width:15%;">Nombre de paquets/pièces</th> <th style="width:15%;">Poids net (kg)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr> <td align="right" colspan="3">Total</td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>		Description (6)	Traitement (7)	Adresse et numéro d'agrément du ou des établissements	Nombre de paquets/pièces	Poids net (kg)																																									Total				
Description (6)	Traitement (7)	Adresse et numéro d'agrément du ou des établissements	Nombre de paquets/pièces	Poids net (kg)																																															
Total																																																			
<p>9. Attestation de santé animale Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente que les boyaux d'animaux décrits ci-dessus :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) proviennent d'établissements agréés par l'autorité compétente ; b) ont été nettoyés, raclés et soit, [salés à l'aide de NaCl pendant 30 jours](3) soit, [blanchis](3) soit, [séchés après avoir été raclés](3) soit, [congelés ou réfrigérés après avoir été raclés](3) c) ont fait l'objet de toutes les précautions nécessaires en vue d'éviter une nouvelle contamination après traitement. d) Proviennent d'animaux qui ont été soumis à une inspection vétérinaire ante mortem et post mortem et n'ont présenté aucun signe clinique de maladie 																																																			




10. Déclaration

Ce produit a été obtenu à partir d'ovins, caprins, bovins en provenance

SOIT⁽³⁾

d'un pays ou d'une région figurant sur la liste des pays ou régions à risque d'ESB contrôlé de l'annexe de la décision 2007/453/CE de la Commission, dans sa dernière version modifiée et:

- a) le pays ou la région est classé, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 999/2001, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB contrôlé ;
- b) les animaux dont les produits d'origine bovine, ovine et caprine sont dérivés ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables ;
- c) les animaux dont les produits d'origine bovine, ovine et caprine destinés à l'exportation sont dérivés n'ont pas été abattus après étourdissement par injection d'un gaz dans la cavité crânienne ni mis à mort selon la même méthode et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne ;
- d) les produits d'origine animale provenant de bovins, d'ovins et de caprins ne contiennent pas et ne sont pas dérivés de matériels à risque spécifiés définis à l'annexe V du règlement (CE) n° 999/2001 ou de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins ou de caprins.

Dans le cas d'intestins provenant au départ d'un pays ou d'une région à risque d'ESB négligeable, les importations d'intestins traités sont subordonnées à la présentation d'un certificat zoosanitaire attestant que :

- a) le pays ou la région est classé, conformément à l'article 5, paragraphe 2, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB contrôlé ;
- b) les animaux dont les produits d'origine bovine, ovine et caprine sont dérivés sont nés, ont été élevés en permanence et abattus dans le pays ou la région à risque d'ESB négligeable et ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables ;
- c) si les intestins proviennent d'un pays ou d'une région où des cas autochtones d'ESB ont été signalés :
 - i) les animaux sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants a été mise en œuvre ; ou
 - ii) les produits d'origine animale provenant de bovins, d'ovins et de caprins ne contiennent pas et ne sont pas dérivés de matériels à risque spécifiés définis à l'annexe V.

SOIT⁽³⁾

d'un pays ou d'une région figurant sur la liste des pays ou régions à risque d'ESB indéterminé de l'annexe de la décision 2007/453/CE de la Commission, dans sa dernière version modifiée et:

- a) les animaux dont les produits d'origine bovine, ovine et caprine sont dérivés n'ont reçu ni farines de viande et d'os ni cretons provenant de ruminants dans leur alimentation et ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables ;
- b) les animaux dont les produits d'origine bovine, ovine et caprine sont dérivés n'ont pas été abattus après étourdissement par injection d'un gaz dans la cavité crânienne ni mis à mort selon la même méthode et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne ;
- c) les produits d'origine animale provenant de bovins, d'ovins et de caprins ne sont pas dérivés de matériels à risque spécifiés définis à l'annexe V du règlement (CE) n° 999/2001, de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage ou de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins ou de caprins.

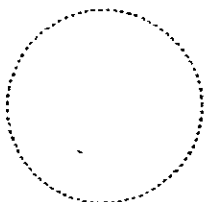
Dans le cas d'intestins provenant au départ d'un pays ou d'une région à risque d'ESB négligeable, les importations d'intestins traités sont subordonnées à la présentation d'un certificat zoosanitaire attestant que :

- a) le pays ou la région est classé, conformément à l'article 5, paragraphe 2, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB indéterminé ;
- b) les animaux dont les produits d'origine bovine, ovine et caprine sont dérivés sont nés, ont été élevés en permanence et abattus dans le pays ou la région à risque d'ESB négligeable et ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables ;
- c) si les intestins proviennent d'un pays ou d'une région où des cas autochtones d'ESB ont été signalés :
 - i) les animaux sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants a été mise en œuvre ; ou
 - ii) les produits d'origine animale provenant de bovins, d'ovins et de caprins ne contiennent pas et ne sont pas dérivés de matériels à risque spécifiés définis à l'annexe V.

Cachet officiel et signature

Fait à (lieu) :

Le (date) :



.....
(signature du vétérinaire officiel)⁽⁶⁾

.....
(Nom en lettres capitales, qualifications et titre)

Certificat sanitaire N° :

Notes

(1) Délivré par l'autorité compétente.

(2) Il convient, selon le cas, d'indiquer le(s) numéro(s) d'enregistrement du wagon ou du camion et le nom du navire. S'il est connu, indiquer le numéro de vol de l'aéronef.

En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer au point 7.3 le nombre total de conteneurs ou de caisses et, le cas échéant, les numéros d'enregistrement et les numéros de scellé.

(3) Choisir la formule adéquate

(4) Remplir, le cas échéant.

(5) Remplir, le cas échéant.

(6) La couleur de la signature est différente de celle du texte. Ce principe s'applique également aux cachets, à l'exclusion des reliefs et des filigranes.

(7) Traitement appliqué sur la base des options indiquées dans l'attestation de santé animale (point 9b).

